

Référé et ordonnance sur requête

Par **regisb**, le **26/02/2004** à **19:03**

Bonjour,

Pourriez-vous m'indiquer les différences qu'il existe entre le référé et la procédure d'ordonnance sur requêtes?

L'une est l'autre sont des procédures simplifiées en raison de l'intérêt en jeu.

R: il s'agit d'aller vite,

OSR: il n'y a pas en principe de contestation, d'opposition entre les parties (?). D'une manière générale, je crois qu'il s'agit de toutes les procédures dans lesquelles la loi veut l'intervention d'un juge pour contrôler le respect d'un intérêt en présence (adoption...).

Leurs champs d'application est déterminés par des textes précis : (avez-vous une longue liste d'exemples?)

L'intervention d'un avocat est-elle parfois nécessaire dans l'un ou dans l'autre cas?

Avez-vous une idée des délais à respecter et de la durée de telles procédures?

Merci

R.

Par **jeeecy**, le **19/03/2004** à **09:46**

le référé est une procédure rapide permettant d'obtenir du magistrat une ordonnance visant à régler provisoirement et en urgence une contestation sur des points litigieux qui ne semblent pas souffrir de contestation sérieuse mais cette ordonnance ne préjuge en rien sur le fond du droit

pour la procédure d'ordonnance sur requête il s'agit d'une décision généralement établie sur une matière de juridiction gracieuse à partir d'une demande présentée sous forme de requête. Ainsi on utilise cette procédure quand les 2 parties sont d'accord entre elles comme par exemple en matière d'adoption ou de divorce par consentement mutuel (dans ce dernier cas il faudra suivre avec attention la réforme qui devrait intervenir prochainement sur le divorce mais a priori cette formule ne devrait pas disparaître)

Ainsi on utilise le référé quand les 2 parties ne sont pas d'accord sur un point et pour éviter

certaines conséquences on demande au juge en préliminaire à un procès de fixer une situation.

Quant à la procédure d'ordonnance sur requete on l'utilise par fixer un accord mutuel entre les 2 parties. Il s'agit alors juste d'obtenir l'exequatur judiciaire de l'accord intervenu entre les 2 parties.

En esperant avoir repondu à ta question
@ bientôt
Jeeecy

Par **claudio**, le **21/11/2004** à **19:09**

tu peux aussi saisir le juge sur requête pour obtenir une mesure conservatoire, par exemple pour autoriser un constat d'huissier. Là il s'agit de se ménager une preuve dans l'optique d'un procès à venir, et là bien entendu, tout se fait sans que l'autre partie en soit avertie

Par **germier**, le **25/11/2004** à **09:14**

le référé est contradictoire, et l'ordonnance sur requête non

Par **tacona**, le **08/06/2012** à **19:44**

devait on reprimer le concubinage! a votre avis et quelles devraient être les sanctions applicables si vous étiez législateur

Par **Camille**, le **08/06/2012** à **23:24**

Bonsoir,

[citation]devait on reprimer le concubinage! a votre avis et quelles devraient être les sanctions applicables si vous étiez législateur

[/citation]

Pour rédiger - si on peut dire - un message comme ça, vous êtes [s]réellement[/s] en licence 3 ?

[smile31]

Et à part ça, la Charte du forum bien lue avant de poster ?

[smile17]

Par **avocatnkaira**, le **10/10/2012** à **02:45**

les deux procédures se sont des procédures ordonner par le président du tribunal ; étant le juge des affaires en référé .

mais la seule différence c'est les procédures en référé en général ,le juge statue en la présence des deux parties , ou après la notification légale .

mais les procédures d'ordonnances sur requête,le président du tribunal statue sans la présence des parties et sans leur notification.

Par **jiji38**, le **15/01/2013** à **22:21**

BONJOUR

je me présente je suis Avocate Algérienne.je suis à la recherche des Avocats qui vont passer l'examen de contrôle de connaissances en droit français(article 100)cette Année 2013.

pour préparer ou réviser ensemble(en groupe)

n'hésitez de me contacter

cordialement